

AP n° 2022-AP-149

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du Code de l'environnement à proximité du poste d'injection de biométhane de la commune de Connantray-Vauréfoy dans le département de la Marne

Commune de Connantray Vauréfoy

(Société GRTgaz)

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne ;

Vu le dossier de porter à connaissance n° AC-CNE-0249 de juin 2021 déposé par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Connantray-Vaurefoy (51) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu la consultation du maire de la commune de Connantray-Vaurefoy sollicitée sur le fondement des dispositions de l'article R. 555-30 du Code de l'environnement sur ces servitudes d'utilité publique ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté du demandeur et l'absence d'observation de la commune de Connantray-Vaurefroy.

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que l'annexe n° 41 concernant la commune de Connantray-Vaurefroy de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne doit être modifiée.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

Hormis la représentation cartographique, l'annexe n°41 de la commune de Connantray-Vaurefroy issue de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne, publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un et adressé, pour information, au maire de la commune de Connantray-Vaurefroy.

Article 4 : Voie et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.


S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et le maire de la commune de Connantray-Vaufroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 2 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général



Emile SOUMBO

Annexe 41 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Connantray-Vaufroy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Connantray-Vaufroy	51164	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
DN100-1990-FERE-CHAMPE-NOISE-MONTEPREUX(CI DESHY)	67,7	100	4153,6	enterre	25	5	5
DN50-2022-injection biogaz-Connantray-Vaufroy-canalisation amont	67,7	50	6	enterre	15	5	5
DN80-2022-injection biogaz-Connantray-Vaufroy-canalisation aval	67,7	80	159	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
51164-CONNANTRAY-VAUREFROY-INJECTION B IOGAZ	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

